

VD_GERICHTE KE21.010513 vom 15. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE21.010513

FR: VD_GERICHTE KE21.010513 du 15 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE KE21.010513 del 15 ottobre 2021

Erwägungen

E. 2

LP, le Tribunal fédéral a posé que, en matière de séquestre, qui suit les règles de la procédure sommaire au sens propre, le requérant doit seulement rendre vraisemblable le contenu du droit étranger, ce qui a pour corollaire que le juge procédera à un examen sommaire de celui-ci (ATF 145 III 213 consid. 6.1.3 ; TF 5P.355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.3, in Pra 2007 Nr. 47 p. 305). 6.2 La première affirmation du recourant selon laquelle l'autorité précédente n'avait pas à rechercher le droit applicable à la révocation de donation – et retenir en conséquence le droit L._____, ne saurait être suivie. L'arrêt 5A_60/2013, invoqué par lui, ne dit pas que le juge du séquestre n'a pas à rechercher le droit applicable, contrairement à ce que soutient le recourant. Le TF estime uniquement qu'« en matière de séquestre (art. 271 ss LP), à savoir dans un domaine où le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé de la créance alléguée (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1), il n'est pas arbitraire (art. 9 Cst.), vu l'urgence d'une telle mesure de renoncer à établir le contenu du droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse » (TF 5A_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2.1.2 ; ATF 140 III 456 consid. 2.3). Dans ce dernier arrêt, publié, ad consid. 2.4 confirmé par l'ATF 145 III 213 ad consid. 6.1.2, le TF a toutefois précisé que s'il n'incombe pas au juge de la mainlevée de constater de son propre chef le contenu du droit étranger, cela ne dispense pas le poursuivant d'établir ce droit, dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger de lui (art. 16 al. 1, 3 e phrase, LDIP; cf. pour le séquestre: arrêt TF 5P.422/1999 du 13 mars 2000 consid. 3b), même sans y avoir été invité par le juge. De manière générale, le juge ne peut d'ailleurs s'en remettre au bon vouloir des parties de prouver ou non le contenu du droit étranger et, si elles ne le font pas, se référer au droit suisse. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'en procédure sommaire il appartenait au requérant d'établir le droit étranger,

- 17 - dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui (art. 16 al. 1, 3e phrase, LDIP), même sans y avoir été invité par le juge. Il a ajouté que, s'il n'y procédait pas, il n'y avait pas lieu d'appliquer le droit suisse, mais de rejeter la requête (cf. ATF 145 III 213 consid. 6.1.2 ; ATF 140 III 456 consid. 2.3 et 2.4). Dans ces conditions, le grief fait à l'autorité précédente d'avoir établi le droit applicable à la créance du recourant est infondé. 6.3 Avec le premier juge, il convient de constater qu'il n'existe pas de convention entre la Suisse et Monaco s'agissant du droit applicable à des donations entre époux. La question doit donc être résolue en application de la LDIP. Selon la doctrine, les actes juridiques entre époux sont des effets du mariage au sens des art. 46 et 48 LDIP (Dutoit, Droit international privé suisse, 5e éd., 2016, n. 1 ad art. 46 LDIP; Bucher, in Bucher (éd.), Commentaire romand, LDIP, CL, n. 6 ad art. 48 LDIP n° 6 ; Bodenschatz, in Grolimund/Loacker/Schnyder (éd.), Basler Kommentar, Internationales Privatrechts, 4e éd., 2021 n. 5 ad art. 46 LDIP). Une élection de droit n'est ainsi pas possible les concernant,

contrairement à la question du régime matrimonial (Bucher, op. cit., n. 1 ad art. 48 LDIP ; Bodenschatz, op. cit., n. 27 ad art. 48 LDIP). Le droit applicable à un tel acte doit ainsi se déterminer selon l'art. 48 LDIP. Aux termes de l'art. 48 al. 1 LDIP, les effets du mariage sont régis par le droit de l'État dans lequel les époux sont domiciliés. 6.4 En l'espèce, le prononcé attaqué retient que l'intimée réside à Monaco depuis le mois de novembre 2020. Il est muet sur le domicile du recourant. Toutefois, il ressort de l'arrêt du 25 septembre 2020 que celui-ci demeure à Monaco. Dans son opposition au séquestre, l'intimée a allégué qu'au mois d'octobre 2019, les parties ont déposé une demande de résidence à Monaco. Il y a donc lieu de déduire notamment de cet élément d'intention que leur domicile est bien Monaco, partant que le droit

- 18 - applicable à la créance du recourant résultant de la révocation des donations litigieuses est le droit monégasque. 6.5 Il résulte des pièces produites que l'art. 951 CC Monaco consacre le principe de la libre révocation des donations faites entre époux. Celles d'usage ne sont toutefois pas susceptibles de révocation (art. 721 CC Monaco). A l'issue d'une procédure relativement complète, la Cour d'appel de la Principauté de Monaco, saisie d'une requête de saisie-arrêt par le recourant, et appliquant le droit monégasque, a retenu que le recourant avait effectué durant la vie commune, depuis des comptes dont il était bénéficiaire, un certain nombre de donations à l'intimée et détenait pour certaines d'entre elles un « principe certain de créance » résultant de la révocation de dites donations. Il s'agit d'acquisitions de pièces de joaillerie (2'752'900 euros), d'un véhicule [...] (300'000 euros) et de virements de 500'000 euros, 50'000 euros, 20'000 euros, 30'000 euros et 236'560.34 euros, soit des donations pour un montant total de 3'889'460.34 euros, soit 4'237'139 fr. 20 au taux de change à la date de l'envoi de la requête de séquestre. Elle a en revanche écarté l'existence d'un principe certain de créance pour d'autres donations invoquées, soit pour des dépenses de robes de grands couturiers, car elles étaient conformes au train de vie des époux et à la position sociale du requérant, pour un virement à une maison de marque de luxe indiquant qu'il avait pour but un cadeau, car il s'agissait d'un présent d'usage, et pour un règlement d'achat auprès d'une maison de marque de luxe, faute de précision du bénéficiaire. Au vu de l'instruction et de la procédure menées par la Cour d'appel monégasque, il convient de retenir comme vraisemblable que les différents virements litigieux retenus par elle ont été faits depuis un compte dont le recourant est bénéficiaire, ce bien que les pièces bancaires produites à l'appui de la requête de séquestre n'indiquent pas l'identité du titulaire des comptes débités. Au vu du droit cité supra et de cette

- 19 - décision, il convient également de considérer que le recourant a rendu vraisemblable l'existence de créances résultant de la révocation des donations admises comme révocables dans la procédure monégasque ayant abouti à l'arrêt du 25 septembre 2020 et totalisant 3'889'460.34 euros, soit 4'237'139 fr. 20 au taux de change applicable au jour du dépôt de la requête de séquestre. Le recourant n'invoque pas que d'autres créances auraient dû être retenues comme vraisemblables, notamment celles résultant de cadeaux d'usage, dont la révocation a été écartée par la Cour d'appel. Il n'y a pas lieu à revenir sur ce point, faute de grief (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). Les donations retenues par l'arrêt du 25 septembre 2020 ont consisté pour la plupart dans des transferts d'argent (500'000 euros, 50'000 euros, 20'000 euros, 30'000 euros et 236'560.34 euros). La créance en restitution de ces montants à la suite de la révocation des donations est de nature pécuniaire et peut donner lieu à un séquestre au sens des art. 271 ss LP. En revanche, dans la mesure où le recourant a payé les factures de joaillerie pour 2'752'900 euros et un véhicule pour 300'000 euros et où il n'a pas

démontré que le droit monégasque autorise, dans le cadre de la révocation de donations effectuées, à réclamer la contre-valeur du don et non seulement la restitution des objets donnés, l'usage du séquestre des art. 271 ss LP n'est pas autorisé : en effet, le séquestre est une mesure conservatoire officielle en vue de l'exécution forcée, une mainmise de l'autorité sur les biens du débiteur, pour garantir une créance qui fait l'objet d'une poursuite pendante ou fera celui d'une poursuite future (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillites et concordat, 5e éd. N° 2134, p. 502). Le lien avec une poursuite selon la LP implique donc nécessairement que la créance pour laquelle le séquestre est réclamé soit de nature pécuniaire ou tende à la fourniture de sûretés (art. 335 al. 2 CPC), les sûretés pouvant être prévues contractuellement, par une décision judiciaire ou par la loi (Gilliéron, Poursuite précité., n° 158, p. 34). Le créancier d'un droit réel ou personnel sur une chose, devra, pour sauvegarder ses droits, utiliser les instruments prévus par la

- 20 - réglementation des mesures provisionnelles (annotation d'une restriction du droit d'aliéner, interdiction de disposer d'un objet, mise sous scellés) (Gilliéron, Poursuite précité, n° 2149, pp. 504-505). Aussi, ne pourraient donner lieu à séquestre que les montant de 500'000 euros, 50'000 euros, 20'000 euros, 30'000 euros et 236'560.34 euros, soit 836'560,34 euros qui représentent 911'340 fr. 45 au taux de change du jour du dépôt de la requête. Le recours est ainsi infondé en ce qui concerne les bijoux et le véhicule pour ce premier motif déjà.

E. 7

Afin d'obtenir le séquestre requis, le recourant doit encore rendre vraisemblable l'existence d'un cas de séquestre au sens de l'art. 271 LP.

E. 7.1

Sur ce point, pourtant central, et bien que l'intimée l'ait contesté et l'autorité précédente ne l'ait pas admis, le recourant se borne à soutenir que « les conditions du séquestre, au reste non discutées par le premier juge, sont réalisées ». Ce faisant, le recourant, qui entend obtenir le rejet de l'opposition au séquestre admise par l'autorité précédente, n'expose pas de manière recevable pour quel motif la décision entreprise serait infondée et toutes les conditions du séquestre réalisées, notamment celle de la vraisemblance d'un cas de séquestre, qu'il ne précise même pas dans son recours. A cet égard son écriture apparaît difficilement compatible avec les exigences posées en matière de motivation par l'art. 321 al. 1 CPC.

E. 7.2

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque ce dernier n'habite pas dans ce pays et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé par le juge compétent, lorsque le créancier

- 21 - rend vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue et, dans le cas de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, son exigibilité (art. 271 al. 2 LP), la réalisation du cas de séquestre invoqué et l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP).

E. 7.3

En l'espèce, le recourant n'avait invoqué dans sa requête de séquestre, du 28 janvier 2021, que le cas de séquestre prévu par l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP. Ce faisant en invoquant, alors qu'il est assisté d'un avocat suisse, l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, soit le cas de séquestre subsidiaire lorsqu'aucun autre n'est réalisé, le recourant admettait clairement qu'il n'existait pas d'autres cas de séquestre. Le fait d'insister dans son recours sur le caractère exigible de la créance, sans exposer aucunement en quoi un autre cas de séquestre n'exigeant pas l'exigibilité de la créance serait réalisé, démontre au surplus qu'il ne considère pas que les cas de séquestre visés par l'art. 271 al. 1 ch. 1 (le débiteur n'a pas de domicile fixe) ou 2 (le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite) LP seraient réalisés, ceux-ci ne nécessitant pas une créance exigible d'emblée (art. 271 al. 2 LP). Au demeurant, le dossier ne contient aucun élément tangible rendant vraisemblable la réalisation d'un des cas de séquestre visés par les art. 271 al. 1 ch. 1 à 3 LP.

E. 7.4

La réalisation du cas de séquestre visé par l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP suppose, comme dit ci-dessus, que la créance soit exigible.

E. 7.4.1

Le recourant ne le conteste pas et allègue uniquement à l'appui de son recours sur ce point, sans aucune référence (recours, p. 6) : « qu'il n'est pas contesté que le recourant a exercé le droit formateur consistant à révoquer les donations. La créance en découlant est donc née et est exigible ».

E. 7.4.2

L'exigibilité des créances a été niée par l'autorité précédente. Celle-ci a d'une part considéré que l'arrêt de la Cour d'appel de la Principauté de Monaco n'était pas suffisant pour rendre vraisemblable l'existence d'une créance exigible. Elle a d'autre part estimé qu'en droit

- 22 - L. _____ la révocation pour ingratitude n'a jamais lieu de plein droit. Ce dernier argument est erroné au vu de ce qui précède et de l'application du droit monégasque à la question de droit matériel qu'est l'exigibilité des créances (cf. ATF 140 III 456 S. 458 consid. 2.2.1) résultant des donations litigieuses. Cela ne rend toutefois pas à lui seul vraisemblable l'exigibilité des créances litigieuses. En l'occurrence, le recourant procède à un raisonnement fondé clairement sur le droit suisse. Quelques lignes plus haut, il invoquait toutefois – à raison – que c'est le droit monégasque qui devait s'appliquer. Il lui incombait donc manifestement d'exposer en quoi les créances litigieuses étaient exigibles à la lumière du droit monégasque. Dès lors qu'il était assisté, avant même le dépôt de sa requête de séquestre, d'une étude d'avocat monégasque le représentant précisément sur cette question de révocation de donations (pièce 9 notamment) et qu'il a par ailleurs fourni plusieurs extraits de la législation monégasque (pièces 8 et 11) ainsi qu'un avis de droit sur la question (pièce 12), on pouvait raisonnablement exiger de lui qu'il établisse le droit monégasque applicable en matière d'exigibilité des créances (cf. juris citée supra ; en particulier ATF 140 III 456 consid. 2.4 statuant précisément sur la condition de l'exigibilité). Or le recourant, assisté, n'expose aucunement, qui plus est en indiquant les dispositions légales ou jurisprudentielles précises applicables, en quoi les créances litigieuses seraient exigibles, aujourd'hui déjà, en droit monégasque. Dans ces conditions, et conformément à la jurisprudence citée supra ad consid. 6.2, sa requête de séquestre et

partant son recours doivent être rejetés.

E. 7.4.3

Au demeurant, l'arrêt sur appel du 25 septembre 2020 dit précisément que l'exigibilité n'est pas nécessaire et ne rend ainsi aucunement vraisemblable que les créances invoquées par le recourant seraient déjà exigibles. Le recourant ne saurait donc rien tirer en la matière de cette procédure, ce que l'autorité précédente avait déjà souligné, sans que le recourant ne conteste cette appréciation dans son

- 23 - recours. Quant à son action au fond (pièce 9), le recourant, assisté d'un avocat monégasque, a déclaré révoquer dites donations et a conclu non seulement à ce que l'exercice de ce droit soit constaté, mais également à ce que le tribunal, distinctement, ordonne la révocation des donations effectuées, puis condamne l'intimée à payer les montants versés ou à restituer les objets donnés (pièce 9, p. 13 et 14 ; également pièce 10, p. 1). Ainsi, il n'apparaît pas, au vu des éléments dont dispose la Cour de céans, au stade de la vraisemblance, qu'en droit monégasque la déclaration de révocation constitue un acte formateur suffisant pour que l'acte soit révoqué et la créance en résultant exigible. Le recourant qui aurait pu le dire, et fournir des pièces afin de rendre cet aspect vraisemblable, ne l'a toutefois pas fait, se bornant à présenter une brève réflexion valable en droit suisse, ici manifestement non pertinente. A ce stade et au vu des éléments fournis par le recourant, il convient de considérer que celui-ci n'a pas rendu vraisemblable qu'il détiendrait des créances exigibles découlant des donations révoquées au seul motif qu'il a révoqué ces donations. Au contraire, à lire les conclusions prises par son avocat, un ordre du tribunal apparaît nécessaire pour que la révocation existe. Pour ce motif encore, son recours doit être rejeté, dans son entier.

E. 7.5

Par surabondance, il y a lieu de relever que la réalisation du cas de séquestre visé par l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP suppose de plus, de par son texte, que le débiteur n'habite pas en Suisse – condition réalisée – qu'il n'y a pas d'autres cas de séquestre – condition également réalisée – et, condition alternative, que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le recourant ne soutient pas que cette dernière hypothèse serait réalisée. Le séquestre ne peut partant être prononcé que s'il apparaît vraisemblable que les créances litigieuses ont un lien suffisant avec la Suisse.

E. 7.5.1

L'exigence d'un lien suffisant avec la Suisse ne doit pas être interprétée restrictivement (ATF 124 III 219 c. 3; 123 III 494 c. 3a); elle est notamment réalisée, lorsque la créance invoquée à l'appui de la réquisition est soumise au droit suisse ou que les juridictions suisses sont

- 24 - compétentes *ratione loci* pour connaître du litige (ATF 124 III 219 précité c. 3b/bb; 123 III 494 c. 3a précité; Stoffel, *op. cit.*, n. 92 ad art. 271 LP; Patocchi/Lembo, *Le lien suffisant de la créance avec la Suisse en tant que condition de recevabilité du séquestre selon la nouvelle teneur de l'art. 271 al. 1er ch. 4 LP – Quelques observations*, in : Angst/Cometta/Gasser, *Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel*, pp. 385 ss, spéc. pp. 400 ss et les auteurs cités). De manière générale, le juge doit mettre en balance les intérêts du créancier avec ceux du débiteur. Le lien est suffisant lorsque l'intérêt du créancier à

poursuivre au lieu du séquestre se base sur un point de rattachement avec la Suisse qui l'emporte, au regard de l'ensemble des circonstances, sur l'intérêt du débiteur à une possession intacte (Stoffel/Chabloz, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand LP, n. 76 ad art. 271). La jurisprudence retient notamment comme point de rattachement le lieu d'exécution en Suisse de la prestation du créancier séquestrant ou de celle du débiteur séquestré (ATF 123 III 494 consid. 3a ; TF 5A_519/2018 du 1er mai 2018 consid. 3.2). Ainsi, le paiement sur un compte en Suisse en relation avec le contrat litigieux peut constituer un lien suffisant avec la Suisse (TF 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.1.1 et les références ; également TF 5A_519/2018 précité consid. 3.2).

E. 7.5.2

En l'espèce, on ne saurait considérer que le recourant n'a qu'une créance contre l'intimée. Il en a autant qu'il a fait de donations qu'il a déclaré révoquer. Il convient d'analyser en conséquence distinctement l'existence d'un lien suffisant de chacune de ses créances avec la Suisse.

E. 7.5.3

Les pièces justificatives produites à l'appui de la requête de séquestre (pièce 4 du bordereau 26 janvier 2021), ni d'ailleurs aucun élément, ne permettent de retenir que le véhicule soi-disant offert à l'intimée, acheté auprès d'un vendeur sis à Monaco et immatriculé à Monaco, d'une valeur d'achat de 300'000 euros, aurait été acheté par le biais d'un compte suisse ou que ce montant serait passé par un compte suisse. Les parties ne sont pas domiciliés en Suisse, le droit applicable à la révocation de la donation n'est pas le droit suisse. On ne voit pas que les

- 25 - juridictions suisses soient compétentes au fond, le recourant ayant au demeurant ouvert action sur ce point à Monaco (pièce 9). Dans ces conditions, il convient pour cette créance de considérer que l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse n'a pas été rendu vraisemblable. Le recours est ainsi infondé la concernant pour ce motif encore.

E. 7.5.4

S'agissant des bijoux, d'une valeur d'achat de 2'752'900 euros, les pièces précitées contiennent une liste de paiements, sans indication ni du compte débiteur, ni du compte créancier. Celle-ci apparaît avoir été envoyée d'un employé de banque sise au Liechtenstein, sans référence à un quelconque compte en banque suisse. Elle ne permet pas de penser que le montant des bijoux, achetés, selon la facture, à Monaco, pour l'intimée alors domiciliée à L. _____, aurait été acquitté par le biais d'un débit d'un compte ouvert en Suisse, encore moins crédité sur un compte ouvert en Suisse. Ici également, le recourant ne rend pas vraisemblable l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse, de sorte que la créance invoquée ne saurait non plus fonder un séquestre. Le recours sur ce point aussi doit être rejeté pour ce second motif.

E. 7.5.5

De même, les pièces justificatives établissent un versement de 21'320'894 roubles – semblant correspondre au montant précité de 236'560.34 euros - d'un compte suisse dont le détenteur n'est pas indiqué à un compte ouvert en Russie dont le bénéficiaire, lui indiqué, n'est pas l'intimée. A nouveau, les parties ne sont pas domiciliés en Suisse et le recourant a lui-même ouvert action pour la restitution de ce montant également à Monaco, admettant ainsi tacitement que ce sont les autorités de ce pays et non les autorités suisses qui sont

compétentes. La donation a quant à elle été exécutée en Russie, la somme devant au demeurant – de l’aveu du recourant – être utilisée par l’intimée en Russie. Le lieu d’exécution de cette donation n’est ainsi pas non plus en Suisse. Ici également le lien avec la Suisse, constitué uniquement du fait que ce montant aurait peut-être été débité depuis un compte suisse dont le recourant est bénéficiaire – fait dont la vraisemblance n’est retenue que

- 26 - sur la base de l’arrêt sur appel et non sur la base de pièces bancaires produites par le recourant dans la présente procédure, alors qu’il l’aurait pu - n’est pas suffisant pour retenir la vraisemblance d’un lien suffisant avec la Suisse au sens de l’art. 271 al. 1 ch. 4 LP. Le recours sur ce point aussi doit être rejeté pour ce second motif.

E. 7.5.6

Les pièces justificatives précitées permettent de retenir, au stade de la vraisemblance, qu’un montant de 500’000 euros a été viré le 15 juin 2016 d’un compte suisse dont le recourant est bénéficiaire sur un compte suisse dont l’intimée est bénéficiaire. Il en va de même, le 19 octobre 2016 d’un montant de 50’000 euros, le 22 janvier 2019 de 20’000 euros et le 1er juillet 2019 de 30’000 euros. Ces quatre versements ayant été exécutés par le biais d’un compte suisse sur un compte suisse, il convient, pour celles-ci d’admettre la vraisemblance de l’existence d’un lien suffisant avec la Suisse au sens de l’art. 271 al. 1 ch. 4 LP. Cela ne change toutefois rien au sort du recours qui doit être rejeté, à l’instar de la requête de séquestre, faute pour le recourant d’avoir rendu vraisemblable l’exigibilité des créances invoquées en relation avec ces versements ou la réalisation d’un autre cas de séquestre.

E. 8

En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l’art. 322 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2’700 fr. (art. 48 et 61 OELP ; ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35), doivent être mis à la charge du recourant. Il n’y a pas lieu d’allouer de dépens de deuxième instance à l’intimée, dès lors qu’elle n’a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.